ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, SA

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE TABLEAU D'ACTIVITÉS ET DE RÉSULTAT ET LE RAPPORT D'ACTIVITÉS SEMESTRIEL

Période du 1er janvier au 30 juin 2018

Deloitte.
Immeuble Alpha 2000
14è et 18è étage
01 B.P. 224 Abidjan 01

Grant Thornton
Cocody Lycée Technique
Complexe Ivoire Palm Club, Entrée 1- 2ème étage
06 BP 132 Abidjan 06

ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, SA

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

TABLEAU D'ACTIVITES ET DE RESULTAT
ET RAPPORT D'ACTIVITES SEMESTRIEL

Période du 1er janvier au 30 juin 2018

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des dispositions prévues par l'article 849 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous avons établi la présente attestation sur les informations contenues dans le tableau d'activités et de résultat et le rapport d'activités semestriel de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, SA couvrant la période du 01 Janvier au 30 Juin 2018.

Le tableau d'activités et de résultat et le rapport d'activités semestriel, tels que joints au présent rapport, ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n°004-2010 émise par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA.

Il nous appartient, sur la base de nos vérifications, d'en attester la sincérité.

La vérification des informations contenues dans ces documents a été effectuée conformément à la norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance moins élevée que celle résultant d'un audit effectué selon les dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Sur la base de nos travaux, les informations contenues dans le tableau d'activités et de résultat semestriel de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, SA couvrant la période du 01 Janvier au 30 Juin 2018, appellent de notre part les observations suivantes :

- L'identification des comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de 90 jours ne couvre pas les intérêts débiteurs n'a pas été prise en compte. Dans ces conditions, nous n'avons pas pu déterminer si la comptabilisation de provisions complémentaires aurait été nécessaire sur ces comptes, au regard des nouvelles règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements en souffrance édictées par l'instruction n°026-11-2016 de la BCEAO ;

- Le tribunal de première instance de Daloa, section Sassandra en son audience du 18 juillet 2018, a prononcé une décision portant liquidation des sociétés SAFCACAO et CHOCO IVOIRE, assortie de « l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ». Les encours du groupe s'élèvent à FCFA 10 612 millions pour lesquels la banque n'a pas comptabilisé de provision au 30 juin 2018. Cependant, une provision à hauteur de FCFA 5 034 millions, soit 47% de l'encours, a été comptabilisée en août 2018 dans les livres de la banque en attendant le dénouement de la procédure de liquidation sur la place.

Autre information

Les informations issues du compte de résultat au 30 juin 2018 présentées dans le tableau d'activités et de résultat semestriel au 30 juin 2018 ont été préparées conformément à l'instruction n°23-11-2016 de la BCEAO relative aux modalités de première application du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA. L'article 6 de cette instruction exonère les établissements de crédit de l'élaboration d'informations relatives au premier semestre 2017 selon le Plan Comptable Révisé de l'UMOA. En conséquence, les informations du compte de résultat au 30 juin 2018 ne sont pas comparables à celles du 30 juin 2017.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

GRANT THORNTON CÔTE D'IVOIRE

Moustapha COULIBALY
Expert-Comptable Diplômé
Associé